

Toutefois, l'article 1 prend effet le 15 octobre 2020, les articles 3 et 4 prennent effet le 15 avril 2021 et l'article 2 prend effet le 15 avril 2022.

De plus, malgré le deuxième alinéa, à l'égard des copropriétaires ayant souscrit une assurance responsabilité en vigueur le 15 octobre 2020, l'article 1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de la période de couverture de cette assurance lorsque celle-ci se produit dans les 12 mois suivant cette date. Lorsque l'expiration de la période de couverture se produit après le 15 octobre 2021, l'article 1 s'applique à compter de cette dernière date.

De même, à l'égard des syndicats de copropriétaires ayant souscrit une assurance de biens en vigueur le 15 avril 2021, l'article 4 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de la période de couverture de cette assurance lorsque celle-ci se produit dans les 12 mois suivant cette date. Lorsque l'expiration de la période de couverture se produit après le 15 avril 2022, l'article 4 s'applique à compter de cette dernière date.

72387

Gouvernement du Québec

Décret 454-2020, 8 avril 2020

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1)

Normes du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le gouvernement fixe par règlement le salaire minimum payable à un salarié;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 89 de cette loi, le gouvernement peut fixer, par règlement, des normes du travail portant sur le salaire minimum qui peut être établi au temps ou au rendement ou sur une autre base;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 91 de cette loi, les normes visées dans l'article 89 peuvent varier selon la branche d'activité et le genre de travail;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les normes du travail

Loi sur les normes du travail
(chapitre N-1.1, a. 40, 1^{er} al., a. 89, par. 1^o et a. 91, 1^{er} al.).

1. L'article 3 du Règlement sur les normes du travail (chapitre N-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement de « 12,50 \$ » par « 13,10 \$ ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 10,05 \$ » par « 10,45 \$ ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 3,71 \$ » par « 3,89 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 0,99 \$ » par « 1,04 \$ ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

72388